

OBJET : Présentation du « passe sanitaire »

Madame, Monsieur,

Vous m'avez demandé de justifier de mon statut vaccinal pour poursuivre mes activités professionnelles, ce qui n'a pas manqué de retenir ma meilleure attention.

Par la présente, je vous remercie de ne pas dépasser les pouvoirs qui vous appartiennent et vous rappelle que le Conseil Constitutionnel a, quant à lui, estimé la Loi du 31 MAI 2021 telle que modifiée par la Loi du 5 AOUT 2021 ne s'analysait ni en une obligation de soin, ni en une obligation vaccinale.

Dès lors que vous envisagez de vous prévaloir de la Loi du 31 MAI 2021, je vous remercie de bien vouloir me notifier par écrit satisfaire à ses conditions.

Ceci étant, au titre des documents que je peux vous présenter, le décret n° 2021-1059 du 7 AOUT 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er JUIN 2021 permet la présentation d'un « *examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 [...]* » mais réserve le contrôle du passe sanitaire au Premier ministre.

Pour mémoire, l'article 1 II D de la Loi du 31 MAI 2021 dispose que : « *D. - Hors les cas prévus aux 1° et 2° du A, nul ne peut exiger d'une personne la présentation d'un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.* »

En application du Décret n° 2021-1059 du 7 AOUT 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er JUIN 2021, j'attire donc votre attention sur le fait que votre pouvoir de direction et votre pouvoir réglementaire ne peuvent aucunement vous habilitier à cette fin. Le rapport hiérarchique nous régissant ne vous le permet pas davantage.

L'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 JUILLET 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi « *LE PORS* », dispose en effet que « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.* » Il s'oppose donc à toute personnalité des lois.

En conséquence, mon statut vaccinal est indifférent à l'exercice de mes missions.

Mais encore, le même article 6, pris en son alinéa 5, prescrit que :

« *Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :*

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° *Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés ».*

Je vous rappelle que l'alinéa 6 dudit article 6 dispose que « **Est possible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus** ».

En effet, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 5 AOUT 2021, a estimé que la Loi qui lui était déférée ne s'analysait pas en une obligation de soin, ni en une obligation vaccinale.

Le décret n° 2021-1059 du 7 AOUT 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er JUIN 2021 pris en référence à l'article 12 II alinéa 2 de la Loi du 5 AOUT 2021 relatif à l'obligation vaccinale des soignants prévoit que : « *les éléments mentionnés au second alinéa du II de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 susvisée* », à savoir les justificatifs de l'obligation vaccinale pour les soignants résident dans :

1° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

2° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 ;

3° A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus et à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs mentionnés aux présents 1° ou 2°, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 d'au plus 72 heures. A compter 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, ce justificatif doit être accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux mentionnés au 2° de l'article 2-2 comprenant plusieurs doses.

Il précise que : « *les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 3° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2* ».

En conséquence, votre qualité n'est pas légitime à exiger le seul justificatif du statut vaccinal.

En effet, par un arrêt du 10 NOVEMBRE 1944, le Conseil d'Etat a reconnu un devoir de désobéissance, mais, j'en conviens, également une faute disciplinaire en cas de refus. De jurisprudence constante, le fonctionnaire ou agent public a le devoir de désobéir à tout ordre manifestement illégal qui compromettrait gravement un intérêt public.

Le décret n° 2021-1059 du 7 AOUT 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er JUIN 2021 vous habilite à demander **la présentation et non le contrôle** du passe sanitaire.

En l'espèce, votre examen ne peut que se borner qu'à la **bonne possession** par mes soins d'un des documents prescrits par la Loi. Cet examen défini par le décret d'application, ne vous permet que leur lecture mais aucunement ne vous permet de m'interdire l'accès à mon lieu de travail, considération faite que la Loi du 31 MAI 2021 confère au seul Premier ministre le pouvoir de subordonner l'accès à votre service.

Ce qui appelle à la mise en œuvre de mon devoir de désobéissance.

Au soutien, j'ai l'honneur d'attester sur l'honneur en tant que de besoin la bonne détention d'un des documents requis et vous donne lecture d'un extrait purgé des données relatives à ma vie privée.

En effet, l'entier passe sanitaire contient des informations en relevant et en cela, n'est pas conforme au droit en vigueur à raison des informations identifiantes qu'il contient. L'article L. 1461-4 du code de la santé publique prévoit que le système national des données de santé ne contienne ni les noms et prénoms des personnes, ni leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, ni leur adresse. S'agissant des données transférées en application des

dispositions considérées, sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, cette exclusion doit également s'étendre aux coordonnées de contact téléphonique ou électronique des intéressés.

Enfin, rappelons-nous que vous êtes tenu envers moi, en votre qualité d'employeur, d'une obligation de sécurité de résultat. En conséquence, je vous serais très obligé de bien vouloir me garantir, par écrit, que tous les actes médicaux que vous me demanderiez éventuellement son inoffensifs pour ma santé.

Je souhaitais vous en faire part.

Je demeure bien naturellement à votre disposition pour évoquer, ensemble, toute éventuelle suite à intervenir.

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.